

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026**

Membres en exercice	23
Membres présents	20
Membres ayant donné pouvoir	3
Membres ayant délibéré	23
Date de la convocation	21/04/2026
Date d'affichage de la convocation	21/04/2026

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-Paul FORT, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Pierre CHARDONNET, Mme Valérie DUBOIS, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Pascal NOURRI, M. Didier MOINEAU, Mme Pascale BETIN, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, Mme Aurélie SARRAZIN, Mme Sabrina BOUYER, M. Louis Pacault, M. Pierre BARBARIT, M. Marc GRANGIER, M. Julien GENDREAU, Mme Emmanuelle BOURGUIGNON et M. Alexandre RAGUET

POUVOIRS : M. Pascal Henry en faveur de Mme Valérie DUBOIS, Mme Sandie MERLE en faveur de M. Jean-Pierre CHARDONNET et Mme Laetitia PELLADEAUD-AVIGNON en faveur de M. Guy PELLADEAUD

ABSENTS :

M. Guy PELLADEAUD est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance puis procède à l'appel.

Discussion suite à la présentation du projet le lotissement La Garenne

Monsieur Gendreau : L'estimation de 128 000 € de taxes foncières, établie par la DGFIP, correspond-elle au montant cumulé sur l'ensemble des sept années ou au montant atteint à l'issue de cette période ?

Service Petites Villes de Demain : Le montant estimé de 128 000 € correspond au produit de taxe foncière attendu à l'issue des sept années.

Monsieur Fort : Il convient de préciser qu'au cours des trois à quatre premières années, aucune recette ne sera perçue. En se fondant sur les bases de taxation foncière actuellement en vigueur, les recettes annuelles sont estimées entre 38 000 € et 40 000 €.

Monsieur Raguet : J'aimerais connaître le profil des personnes ayant manifesté leur intérêt pour le projet. S'agit-il principalement d'actifs ou d'autres catégories de population ?

Prestataire Dupuy Dupuy : Les personnes qui nous ont contactés présentent des profils variés. Parmi elles figure notamment une personne âgée de 80 ans. Certaines connaissent déjà le territoire et y possèdent un bien immobilier. Elles envisagent ainsi la vente de leur résidence actuelle afin de financer l'acquisition d'un terrain. Toutefois, la commercialisation de leur bien reste conditionnée à la finalisation du projet ; elles sont donc actuellement dans une phase d'attente. Nous pourrions les accompagner dans leurs démarches lorsque le projet sera suffisamment avancé. Nous avons également été contactés par une personne résidant actuellement à Paris, familière de la région, qui souhaite s'y installer en raison du cadre de vie, du calme et

de la proximité des commerces accessibles à pied. Concernant le financement des acquisitions, une à deux personnes ont indiqué être en mesure de réaliser un achat comptant, tandis que les autres envisagent de recourir à un financement bancaire.

En résumé, les acquéreurs potentiels ont vocation à acheter les terrains pour y établir leur résidence principale. Par ailleurs, la proximité des établissements scolaires constitue un atout susceptible d'attirer des familles.

Monsieur Gendreau : Mon interrogation porte davantage sur la représentation physique du projet. Pratiquant régulièrement le vélo et la marche à pied, je souhaiterais obtenir des précisions concernant les voies douces évoquées dans la présentation. Seront-elles accessibles à la fois aux piétons et aux cyclistes ?

Prestataire Gama : Les plateformes de voirie ont été dimensionnées de manière à intégrer des cheminements tout en évitant des largeurs excessives. La voirie a été calibrée pour permettre l'intégration des cyclistes dans la circulation routière à sens unique. Les cyclistes bénéficieront toutefois d'une circulation à double sens.

Monsieur Gendreau : Certaines personnes n'utilisent pas leur vélo sur les cheminements de mobilité douce lorsqu'elles craignent une cohabitation trop importante avec d'autres usagers. Dans le secteur protégé situé à l'ouest du plan du lotissement, vous avez indiqué que les aménagements seraient définis ultérieurement par la commune. Or, lorsque je me promène dans le secteur de Longchamp, en direction de la route de Villefagnan, les habitants ont créé eux-mêmes des passages faute d'aménagement dédié. Cette situation est particulièrement dangereuse, notamment par temps de pluie ou à la tombée de la nuit, alors même que cet itinéraire est largement emprunté.

Nous avons aujourd'hui l'opportunité d'aménager un nouveau secteur de la commune. Certes, il existe de nombreux logements vacants, mais ceux-ci nécessitent souvent d'importants travaux de rénovation et ne répondent pas toujours aux attentes des habitants, qui recherchent un habitat plus moderne.

J'entends qu'un cheminement pourra être réalisé ultérieurement. Toutefois, si les voies douces ne sont pas connectées aux aménagements existants, elles risquent de ne pas être pleinement utilisées. À mon sens, cette connexion aurait dû être intégrée dès la conception du projet. En l'état, les habitants n'utiliseront vraisemblablement pas leur vélo sur la route départementale en raison des risques liés à la circulation, même si le lotissement prévoit une circulation cyclable à double sens. Ne serait-il pas envisageable de créer un cheminement piéton sécurisé ? Historiquement, de nombreuses zones commerciales ont été aménagées sans véritable prise en compte des déplacements piétons.

Par ailleurs, je n'ai pas compris pourquoi aucune connexion routière n'était prévue avec la route de Villefagnan.

Prestataire Gama : Le choix a été fait de ne pas créer une nouvelle sortie routière afin d'éviter la gestion d'un carrefour supplémentaire. Cet espace est donc maintenu sous la forme d'un cheminement piéton, alors qu'un giratoire entièrement sécurisé est déjà présent à proximité.

La réglementation nous autorisait certaines adaptations du projet, mais les règles applicables aux accès situés au nord et au sud de l'opération devaient être strictement respectées. Cette configuration permet également de préserver des connexions dédiées aux mobilités douces. Cet accès pourra être utilisé par les piétons, les cyclistes ainsi que, le cas échéant, par les services de secours.

Monsieur Gendreau : La connexion avec la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny existe déjà. N'était-il pas envisageable d'en créer une autre ?

Monsieur le Maire : Concernant l'absence d'un cheminement piéton sécurisé le long de la route départementale, nous avons étudié cette possibilité avec les services du Département. Le dossier s'avère toutefois complexe, car un tel aménagement devrait être réalisé à partir du carrefour situé en limite de la commune de La Faye, ce qui implique d'associer cette dernière au projet.

Il s'agit néanmoins d'une réflexion en cours. S'agissant de la route de Villefagnan, son statut de route départementale ne permettait pas la création d'un nouvel accès pour les véhicules, pour des raisons de sécurité routière.

Par ailleurs, si l'on se réfère au plan guide de Ruffec, la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny doit, à terme, accueillir un cheminement piéton et cyclable. Une délibération sera présentée au cours de cette séance afin d'engager cette nouvelle phase de développement des voies douces.

Ces aménagements représentent des investissements conséquents et ne peuvent être réalisés simultanément sur l'ensemble du territoire communal. Dans le cadre du plan guide, les bureaux d'études, les services municipaux et les élus ont travaillé sur une vision globale des déplacements doux à l'échelle de Ruffec, en tenant compte à la fois des infrastructures existantes et des possibilités d'évolution.

Nous avons déjà engagé plusieurs opérations, notamment aux abords du collège et du lycée, en partenariat avec la Région Nouvelle-Aquitaine, afin d'améliorer les liaisons vers la gare et le centre-ville. Des aménagements ont également été réalisés rue Jean-Jaurès jusqu'à la gare. Cette démarche se poursuivra progressivement, étape par étape.

Monsieur Gendreau : Sur la rue Villebois-Mareuil, lorsque je circule à vélo, les automobilistes ne s'arrêtent généralement pas tant que je reste en selle. En revanche, dès lors que je mets pied à terre, ils me laissent traverser. Pour une personne peu à l'aise à vélo ou souhaitant débiter cette pratique, l'accès au centre-ville demeure difficile.

Il serait peut-être préférable de réaliser moins d'aménagements, mais de veiller à leur parfaite continuité et à leur connexion, afin que les usagers puissent identifier clairement leurs itinéraires. À défaut, les objectifs recherchés risquent de ne pas être atteints. Je comprends les contraintes évoquées, mais il me semble important d'agir rapidement afin de garantir l'efficacité du dispositif.

Monsieur le Maire : Comme je le dis souvent, il faut composer avec les moyens disponibles. Les investissements nécessaires à ce type d'aménagement sont importants. L'enjeu consiste à faire cohabiter sur un même espace les voitures, les vélos, les piétons, les zones de livraison et le stationnement. Cet équilibre n'est pas toujours simple à trouver.

Nous nous efforçons de favoriser au mieux les déplacements à vélo et à pied. Toutefois, certains secteurs demeurent contraints et imposent parfois aux cyclistes de mettre pied à terre afin d'être mieux identifiés par les autres usagers.

Monsieur Gendreau : Il me semble néanmoins plus facile de prévoir ces aménagements aujourd'hui que de les réaliser dans trois ou quatre ans.

Monsieur le Maire : Je partage en partie cette analyse. Toutefois, ce type de projet s'inscrit dans un temps long. Le giratoire existant a d'ailleurs été réalisé depuis de nombreuses années avec la perspective éventuelle d'aménagements futurs.

Lorsque nous avons présenté au Département notre projet relatif aux mobilités douces, il nous a été indiqué que d'autres priorités existaient actuellement sur le territoire de Ruffec. Je reconnais néanmoins que cette route présente des risques et nécessite une réflexion approfondie.

Monsieur Fort : Un troisième partenaire est également associé à ce projet. J'aimerais donc que l'architecte puisse intervenir afin d'apporter son éclairage sur ces différents points.

Présentation du projet du lotissement La Garenne par l'architecte.

Madame Bourguignon : La question du profil des acquéreurs a été évoquée précédemment. Envisagez-vous de mettre en place une répartition entre les acquéreurs destinant leur bien à la location et ceux souhaitant y établir leur résidence principale ?

Prestataire Dupuy Dupuy : Il apparaît difficile de fixer un ratio précis entre ces différentes catégories d'acquéreurs. En effet, il serait délicat de refuser une offre d'achat au seul motif que l'acquéreur envisage de mettre le bien en location.

Madame Bourguignon : Je pense notamment à des investisseurs qui réaliseraient des constructions destinées à être revendues ou louées, afin de favoriser l'installation de certaines catégories de population.

Prestataire Dupuy Dupuy : Au regard des contacts que nous avons enregistrés à ce jour, la majorité des personnes intéressées semblent être des actifs souhaitant construire leur propre habitation. Il est toutefois probable que quelques investisseurs figurent également parmi les futurs acquéreurs.

Monsieur Grangier : Sur quels éléments vous êtes-vous appuyés pour déterminer le prix au mètre carré des parcelles ?

Monsieur Fort : Cette évaluation n'a pas été réalisée directement par la commune. Nous avons fait appel à un cabinet spécialisé dans la commercialisation foncière. Son analyse s'est appuyée sur les conditions du marché observées il y a un à un an et demi, ainsi que sur des comparaisons avec des opérations similaires.

L'emplacement constitue un critère déterminant dans la valorisation des terrains. Le projet bénéficie d'une situation privilégiée, à proximité immédiate des commerces, des services et des équipements du centre-ville, ce qui justifie un niveau de prix supérieur à celui de secteurs moins bien desservis.

Il convient également de rappeler qu'un projet initié en 2021 ou 2022 et dont l'aboutissement est prévu en 2026 doit nécessairement faire l'objet de réajustements en fonction de l'évolution de la conjoncture économique. Le marché immobilier traverse actuellement une période difficile et peu favorable.

Toutefois, l'enjeu dépasse la seule commercialisation du lotissement. Le développement de l'habitat conditionne l'attractivité du territoire. Sans offre de logements adaptée, il devient difficile d'attirer de nouveaux habitants et, par conséquent, de nouvelles entreprises. La commune dispose d'un tissu artisanal et commercial dynamique, renforcé par le développement de la nouvelle zone d'activités située à proximité des grands axes. Pour attirer des entreprises extérieures, il est indispensable de proposer une offre résidentielle attractive.

Monsieur Grangier : Ce n'était pas exactement ma question. Je me suis renseigné auprès de plusieurs agents immobiliers du secteur. Les estimations qui m'ont été communiquées sont sensiblement inférieures aux prix annoncés, même en tenant compte des coûts liés à la création des voiries et aux aménagements paysagers.

Prestataire Dupuy Dupuy : Si l'on compare les prix pratiqués à ceux observés dans les agglomérations d'Angoulême ou de Cognac, les tarifs proposés demeurent environ 30 % inférieurs. À l'échelle régionale, ils restent donc particulièrement compétitifs.

Au-delà des comparaisons de marché, plusieurs éléments de contexte local doivent être pris en compte : la qualité de l'emplacement, la proximité des services, des commerces et des équipements, ainsi que le niveau des prestations prévues dans le cadre de l'aménagement.

Par ailleurs, un important travail de pondération a été réalisé afin d'ajuster les prix des parcelles en fonction de leur superficie et de leur situation au sein du lotissement. L'objectif a été de limiter les écarts de prix entre les terrains tout en tenant compte de leur attractivité respective.

Nous avons également intégré dans notre réflexion le coût global du projet pour les futurs acquéreurs, en prenant en considération le coût de construction. Aujourd'hui, le coût du terrain représente généralement entre 65 € et 80 € par mètre carré du projet global, contre des niveaux qui pouvaient atteindre 100 € à 120 € auparavant. Cette approche permet d'assurer une certaine homogénéité de l'offre et d'optimiser la commercialisation des parcelles.

Je ne partage donc pas l'analyse selon laquelle les prix seraient deux fois supérieurs au marché. Il est certes possible de trouver des terrains isolés à des prix inférieurs, mais ceux-ci ne bénéficient pas du même contexte : ils ne se situent pas dans un lotissement aménagé, ne disposent pas des mêmes équipements et ne bénéficient pas de la proximité immédiate des commerces, des écoles ou des services.

À ce stade, les retours obtenus auprès des personnes intéressées ne font pas apparaître de rejet lié au niveau de prix proposé. À titre de comparaison, dans un rayon d'une quinzaine de kilomètres autour d'Angoulême ou de Cognac, les prix atteignent fréquemment 100 € par mètre carré.

Monsieur le Maire : Il est également important de considérer l'attractivité du secteur. À titre d'exemple, un lotissement situé à Villefagnan est commercialisé depuis cinq à six ans à des prix relativement bas, sans pour autant rencontrer le succès attendu, notamment en raison de son éloignement du centre-bourg.

La valeur d'un terrain ne dépend pas uniquement de sa superficie mais aussi de son environnement et des services accessibles à proximité. L'un des principaux atouts du projet présenté réside précisément dans sa proximité avec les commerces, les établissements scolaires et les services publics.

Par ailleurs, les attentes des acquéreurs évoluent. Aujourd'hui, les ménages privilégient davantage une enveloppe budgétaire globale maîtrisée qu'une surface habitable importante. Lors du Salon de l'Habitat, il y a deux ans, plusieurs professionnels de la promotion immobilière soulignaient déjà cette tendance. Les acquéreurs sont également de plus en plus attentifs aux performances énergétiques des logements.

Monsieur Gendreau : Il est tout à fait compréhensible que le coût de réalisation du lotissement doive être amorti et qu'une marge de sécurité financière soit intégrée au projet. La question porte davantage sur le risque d'aboutir à des prix qui réserveraient l'accès au lotissement aux ménages les plus aisés. Construire une maison représente aujourd'hui un investissement important ; il convient donc de s'assurer que le niveau de prix retenu reste compatible avec une certaine diversité de profils d'acquéreurs.

Prestataire Dupuy Dupuy : La typologie des acquéreurs susceptibles de s'installer à Ruffec n'est pas fondamentalement différente de celle observée dans d'autres communes comparables. Si le prix du terrain était fixé à 35 € par mètre carré, soit environ la moitié du niveau actuellement envisagé, nous serions totalement déconnectés de la réalité du marché.

Monsieur Gendreau : Les éléments qui nous ont été présentés donnent toutefois l'impression que les prix se rapprochent de ceux pratiqués dans l'agglomération d'Angoulême. C'est précisément sur ce point que porte notre interrogation.

Monsieur le Maire : Il convient de distinguer Angoulême de sa périphérie. Je vous invite notamment à consulter les prix pratiqués dans les lotissements de Champniers, où ils atteignent fréquemment 100 € par mètre carré.

Monsieur Gendreau : Les sources d'information peuvent effectivement diverger. Notre objectif était simplement d'attirer l'attention sur la pertinence de la fourchette de prix retenue.

Monsieur Pacault : Ce qui me paraît particulièrement intéressant dans ce projet est l'attention portée à la mixité des parcelles. Certaines sont de dimensions plus modestes, ce qui permettra à des ménages disposant de budgets plus limités d'accéder à la propriété.

La diversité des profils d'acquéreurs résultera également de la variété des surfaces proposées. La modulation des prix en fonction de la taille et de l'emplacement des terrains favorisera une plus grande mixité résidentielle. À mon sens, cet aspect a été particulièrement bien étudié.

Prestataire Dupuy Dupuy : À titre d'exemple, un acquéreur peut acheter une parcelle d'environ 20 000 € et y construire une maison de 65 à 80 m² pour un coût global voisin de 100 000 €. À l'inverse, une parcelle de 40 000 € associée à une maison de 120 m² peut représenter un investissement de l'ordre de 200 000 €. Il s'agit donc de marchés et de publics différents.

Monsieur Fort : Lorsque le projet a été lancé, l'objectif n'était pas de rechercher un strict équilibre budgétaire. Les prix pourront d'ailleurs être réévalués dans deux ou trois ans en fonction de l'évolution du contexte économique et du rythme de commercialisation des parcelles.

C'est dans cette logique que le montage financier retenu repose sur un financement in fine. Les ressources mobilisées constituent une enveloppe dans laquelle seront prélevés les montants nécessaires au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Monsieur le Maire : Je viens d'ailleurs de consulter une annonce concernant un terrain situé à Champniers : une parcelle de 399 m² y est proposée à environ 96 € par mètre carré. Toutefois, il convient de ne pas effectuer des comparaisons trop directes. Le futur lotissement bénéficie d'une proximité immédiate avec l'ensemble des services et équipements du quotidien.

Madame Bourguignon : Le bailleur social Logélia pourrait-il être sollicité afin de réaliser une partie du programme sous forme de logements sociaux ?

Monsieur le Maire : La situation financière actuelle des bailleurs sociaux rend ce type d'opération particulièrement complexe. J'ai récemment sollicité plusieurs organismes dans le cadre d'un autre projet et les retours obtenus témoignent de marges de manœuvre très limitées.

En revanche, certains futurs acquéreurs pourraient être des ménages actuellement locataires du parc social et souhaitant accéder à la propriété.

Madame Bourguignon : Les ménages occupant un logement social disposent souvent de ressources modestes et peuvent difficilement accéder à la propriété malgré les dispositifs existants.

Monsieur le Maire : Des dispositifs d'accompagnement existent néanmoins. Le Crédit Agricole, notamment, propose des solutions spécifiques destinées aux primo-accédants.

Monsieur Fort : En effet, plusieurs dispositifs permettent aujourd'hui de renforcer la capacité de financement des primo-accédants, notamment grâce au prêt à taux zéro et à d'autres mécanismes d'accompagnement proposés par les établissements bancaires.

Madame Bourguignon : Malgré cela, l'accession à la propriété demeure difficile pour certains ménages. Au cours de la campagne électorale, nous avons rencontré des personnes confrontées à ces difficultés, notamment des personnes en situation de handicap qui recherchent des logements de plain-pied adaptés à leurs besoins. Ce lotissement pourrait constituer une opportunité pour elles, mais encore faut-il qu'elles puissent financer leur projet.

Prestataire Dupuy Dupuy : Il y a quelques années encore, les bailleurs sociaux prenaient l'initiative de se rapprocher des aménageurs afin d'identifier des terrains disponibles avant même leur mise sur le marché. Aujourd'hui, la situation est différente : ils interviennent davantage lorsqu'une opportunité leur est directement proposée. Leur capacité d'action s'est considérablement réduite.

Monsieur le Maire : À titre d'exemple, plusieurs habitants du lotissement du Jardin Bel Olivier sont d'anciens locataires du parc social. Les bailleurs sociaux disposent aujourd'hui de moyens financiers beaucoup plus contraints et concentrent leurs interventions sur les opérations les plus prioritaires. Leur capacité à développer de nouveaux programmes est désormais limitée.

M. le Maire soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal du 19 février 2026. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Délibération n°2026_04_17 : ADRESSAGE - DENOMINATION DES RUES DU QUARTIER D'HABITATION LA GARENNE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et L2213-28,
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article 141-3 relatif à la mise à jour du tableau de classement des voies communales,
Vu le décret n°94-1112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au Centre des Impôts Fonciers ou au Bureau du Cadastre de la liste alphabétique des voies de la Commune et du numérotage des immeubles,
Vu le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,
Vu le projet d'aménagement d'un lotissement communal dénommé La Garenne à réaliser en vue de proposer à la vente des terrains à bâtir à usage d'habitation,
Vu l'arrêté du permis d'aménager N°162922500003 en date du 23 mars 2026,

Considérant qu'attribuer une adresse précise et normée à chaque habitation représente un élément essentiel notamment pour garantir une intervention facilitée et plus rapide des services d'urgence et de secours et constituera un atout pour le bon fonctionnement des services de livraison, de gestion de déchets ou encore pour les procédures de raccordement aux différents réseaux (eau, électricité, assainissement etc.),

Considérant que pour déployer l'adressage sur la Commune il convient de dénommer les voies nouvelles,
Considérant les propositions du bureau municipal en date du 21 janvier 2026 pour les voies du quartier et du 15 avril 2026 pour l'impasse qui relie la route de Villefagnan et le chemin au nord, proposées synthétisées et présentées en annexe,

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Le projet du quartier d'habitation La Garenne sur les parcelles AY 14, AY 47, AY 35, AY 38, AY 52 et AY 245 dont la viabilisation et les travaux de voirie seront engagés dans les prochains mois au terme d'une mise en concurrence par un marché public.

Dans le cadre des obligations d'adressage, il convient de dénommer toutes nouvelles voies. Les objectifs principaux sont de garantir une intervention facilitée et plus rapide des services d'urgence et de secours, de faciliter le bon fonctionnement des services de livraison, de gestion de déchets ou encore pour les procédures de raccordement aux différents réseaux (eau, électricité, assainissement etc.). Chacune de ces adresses doit être précise et normée.

Selon le plan prévisionnel d'aménagement, il convient de nommer 2 rues ainsi que 3 impasses qui desserviront tous les lots viabilisés.

A cette occasion, il est également proposé de donner un nom à l'impasse qui relie la route de Villefagnan au quartier d'habitation ainsi qu'au chemin existant qui relie le futur quartier d'habitation à la rue de Lattre de Tassigny.

Un récapitulatif de tous les noms est proposé sur le plan d'aménagement présenté en annexe.

Monsieur Gendreau : Ma question porte sur la méthode retenue pour proposer ces noms de rues. Après en avoir discuté entre nous, nous estimons que certains d'entre eux manquent de lien avec l'histoire et l'identité du territoire.

Le choix de Simone Veil nous paraît tout à fait pertinent, compte tenu des combats qu'elle a menés et dont l'importance demeure pleinement d'actualité. S'agissant des autres personnalités retenues, leur notoriété

explique naturellement qu'elles continuent de marquer les esprits et, je l'espère, encore pour de nombreuses années.

Avant de formuler ma remarque, je tiens à préciser qu'il ne s'agit pas pour moi de défendre un intérêt familial. Toutefois, je souhaiterais évoquer une personnalité qui a marqué la vie de la commune et dont il avait été question, à un moment donné, de donner le nom à une rue. Mon grand-père, Henry Gendreau, décédé en 2020, avait en effet été évoqué lors d'échanges avec la municipalité. Une rue pourrait-elle être baptisée « rue Henry-Gendreau » ?

Je pense également à d'autres Ruffécois qui ont contribué au développement et à l'histoire de la commune.

Monsieur le Maire : Effectivement, nous avons déjà évoqué cette possibilité. Avez-vous une rue en particulier que vous souhaiteriez voir renommée ?

Monsieur Gendreau : Je pensais notamment à l'ancienne rue de l'Hôpital, devenue aujourd'hui impasse du Docteur [...].

Monsieur le Maire : Cette dénomination est liée à un épisode important de l'histoire locale et à des faits associés à la Résistance. Avez-vous une autre proposition ? Lors de nos précédents échanges, vous m'aviez parlé d'un secteur dans lequel votre grand-père avait résidé.

Monsieur Gendreau : Vous avez notamment retenu le nom de Synode, personnage ayant vécu à Ruffec au Moyen Âge. De même, la rue du Chenet fait référence au patois local et à l'histoire du territoire. Dans cet esprit, la rue Jacques-Brel pourrait éventuellement devenir la rue Henry-Gendreau, à moins que cela ne suscite des réserves.

Monsieur le Maire : Vous proposez donc de remplacer le nom de Jacques Brel ?

Monsieur Gendreau : Je constate également que la parité n'est pas encore atteinte, même si des progrès restent à accomplir sur ce sujet. Par ailleurs, pourriez-vous donner la parole à mon père ?

Monsieur le Maire : Bien entendu. Monsieur Gendreau, vous avez la parole.

Monsieur Gendreau (père) : Au-delà des rues du lotissement, il existe d'autres voies dont les noms pourraient être réinterrogés. Concernant les chanteurs, il existe probablement des personnalités locales ou régionales qui pourraient être davantage en lien avec notre territoire. À titre d'exemple, je me suis toujours interrogé sur l'origine du nom « rue de la Cloche ». Ayant moi-même habité cette rue, je reconnais qu'il ne s'agit pas d'une appellation particulièrement valorisante.

Monsieur le Maire : Dans le cadre de l'adressage, les dénominations actuelles ont déjà été transmises aux services concernés, notamment pour le déploiement de la fibre optique.

Madame Bastier : Tant que la délibération n'a pas été adoptée, les propositions peuvent encore être modifiées.

Monsieur Raguet : Je souhaiterais tout d'abord saluer le choix d'une majorité de noms féminins. Cette démarche me paraît particulièrement positive. Concernant la proposition de dénommer une rue « Henry-Gendreau », je la trouve intéressante, même si son association avec les autres noms actuellement proposés me paraît quelque peu décalée.

Madame Bourguignon : On peut également considérer qu'il est déjà inhabituel de retrouver Simone Veil au sein d'un ensemble majoritairement composé de noms d'artistes.

Monsieur le Maire : Je suis favorable à l'idée d'honorer Henry Gendreau, compte tenu de son engagement pour la commune. Toutefois, je souhaiterais éviter de créer une logique consistant à attribuer systématiquement des noms de rues aux anciens maires ou élus locaux. Peut-être conviendrait-il de réfléchir à une autre localisation plus appropriée, sous réserve de l'accord de Monsieur Gendreau.

Monsieur Gendreau (père) : Je partage cet avis. Son nom serait quelque peu isolé au milieu d'un ensemble consacré à des artistes.

Madame Bourguignon : Dans ce cas, il conviendrait peut-être de revoir plus largement la thématique retenue et d'envisager une dénomination fondée sur des personnalités locales.

Monsieur Fort : Je propose de donner la parole au service Petites Villes de Demain afin qu'il présente la réflexion ayant conduit à ces choix.

Service Petites Villes de Demain : Lors des travaux préparatoires menés en bureau municipal, nous avons souhaité renforcer la place des femmes dans l'espace public à travers les dénominations de voirie. À l'issue de plusieurs échanges, les noms actuellement proposés ont été retenus. Les noms de chanteuses se sont imposés assez rapidement, tandis que celui de Simone Veil a été intégré plus tardivement au cours de la réflexion.

Monsieur Gendreau : Mon intention n'est évidemment pas de remplacer des dénominations emblématiques comme l'avenue du Général-Leclerc par le nom de mon grand-père. Je souhaite simplement faire avancer cette réflexion. Henry Gendreau était lui-même musicien ; même s'il n'évoluait pas dans le même univers que

les artistes proposés, il existe malgré tout une certaine cohérence avec la thématique musicale retenue. C'est pourquoi je suggérais éventuellement de remplacer Jacques Brel par Henry Gendreau, si cela ne suscite pas d'opposition particulière.

Monsieur le Maire : Votre père ne semble pas partager cette proposition. Je vous invite donc à poursuivre cette réflexion ensemble.

Monsieur Gendreau (père) : En effet, je n'y suis pas favorable. D'ailleurs, s'il fallait poursuivre la thématique musicale, il manquerait plutôt une rue Jean-Sébastien-Bach.

Monsieur Pelladeaud : Derrière cette question se trouvent des enjeux de fond qui méritent une réflexion approfondie. Une décision de cette nature ne peut être prise de manière immédiate, car elle pourrait conduire demain à d'autres demandes similaires concernant d'autres rues.

Monsieur Gendreau : Il me semble toutefois que d'autres voies resteront à dénommer dans les années à venir.

Monsieur Fort : Effectivement. Les futurs projets d'aménagement offriront certainement de nouvelles opportunités de dénomination.

Monsieur le Maire : Monsieur Gendreau, je vous propose de venir, avec votre père, participer à une réunion de bureau municipal lorsqu'une réflexion sur la dénomination d'une rue sera inscrite à l'ordre du jour. Je vous invite à prendre contact avec le secrétariat afin d'organiser cette rencontre.

Monsieur Fort : Je rejoins l'avis exprimé par votre père concernant la cohérence d'ensemble. Associer le nom de votre grand-père à une série de personnalités féminines de renommée nationale pourrait effectivement soulever une question de cohérence thématique. Néanmoins, plusieurs projets d'aménagement sont en préparation et offriront probablement l'occasion de poursuivre cette réflexion. Le conseil municipal est en place depuis relativement peu de temps et d'autres opportunités se présenteront.

Monsieur le Maire : Il me semblait d'ailleurs que cette réflexion avait déjà été engagée au mois de novembre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE A LA MAJORITE
(2 abstentions)**

ARTICLE 1 : Approuve les nouvelles dénominations de voies communales telles qu'indiquées dans l'image en annexe de la présente délibération.

- Rue Simone Veil au niveau des lots 9 à 19 puis des lots 33 à 44,
- Rue Edith Piaf au niveau de la rue lot 20 à 32,
- Impasse Jacques Brel rue pour les lots 1 à 8,
- Impasse France Gall pour les lots 45 et 46
- Impasse Françoise Hardy pour les lots 47 à 53
- Impasse Barbara entre la route de Villefagnan et le nord du lotissement
- Chemin des rabouillères qui prolonge l'impasse Barbara jusqu'à la rue de Lattre de Tassigny

ARTICLE 2 : Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour assurer l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité ainsi qu'à l'administration et services concernés.

Délibération n°2026_04_18 : APPROBATION DE LA FIXATION DU PRIX DE VENTE DES 53 LOTS POUR LE QUARTIER D'HABITATION LA GARENNE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et L.2241-1 à L.2241-4,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.442-1 et suivants relatifs aux lotissements,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 2111-1 et suivants, L 2141-1 et L 2211-1,

Vu le plan cadastral et les documents relatifs au quartier d'habitation dénommé La Garenne,

Vu l'avis du service des domaines en date du 8 octobre 2025,

Considérant que la Ville de Ruffec va procéder à l'aménagement dudit quartier d'habitation en vue de favoriser le développement de l'habitat sur son territoire,

Considérant les travaux d'aménagements qui vont être réalisés,

Considérant que les parcelles cadastrées AY 14, AY 47, AY 35, AY 38, AY 52 et AY 245 sises La Garenne d'une superficie de 45 605 m² vont être viabilisées aux frais de la Ville de Ruffec,

Considérant que le projet d'aménagement prévoit la viabilisation de 30 838.22 m² de terrains en 53 lots à bâtir, le reste de la surface étant consacrée aux espaces de circulation et de végétalisation,

Considérant les différences d'attractivité en fonction de la position des lots dans le quartier,

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Le projet du quartier d'habitation La Garenne sur les parcelles AY 14, AY 47, AY 35, AY 38, AY 52 et AY 245 dont la viabilisation et les travaux de voirie seront engagés dans les prochains mois au terme d'une mise en concurrence par un marché public.

Il convient de déterminer un prix de vente des parcelles de ce lotissement.

L'avis des Domaines en date du 8 octobre 2025 propose un prix d'une valeur vénale globale de 447 000 € assorti d'une marge d'appréciation de 10 %. Cela équivaut à une moyenne de 9,80€/m².

Or, l'avis des Domaines s'appuie sur un comparatif réalisé avec des lots non viabilisés, ce qui n'est pas le cas pour ce lotissement. En effet, la Commune s'est engagée, via son maître d'œuvre, à réaliser des travaux VRD, des cheminements doux, des places de stationnements visiteurs, de relier les lots aux réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement, de relier le lotissement à l'éclairage public. Les lots, une fois viabilisés, auront une valeur plus importante que ce qui est proposé par l'avis des Domaines.

De plus, la Ville de Ruffec finançant à ses frais les travaux, il convient que les coûts portés par la Commune se répercutent sur les lots.

De plus, la Ville de Ruffec a mandaté, au terme d'une mise en concurrence, la société DUPUY & DUPUY pour la commercialisation de ces lots, les frais d'agence étant normalement soutenus par l'acheteur, il convient que les frais de cette commercialisation se répercutent également sur les lots. Le montant de ces frais a été défini dans le cadre de la procédure de mise en concurrence et est identique quel que soit le lot vendu.

Aussi, les espaces publics, l'entretien des routes, resteront à la charge de la Commune, ce qui entraînera pour elle des frais de gestion et d'entretien supplémentaires.

Ainsi, selon l'expertise du mandataire DUPUY & DUPUY et au regard de l'attractivité desdits lots, M. le Maire propose des prix de vente situés entre 50€ TTC/m² et 70€ TTC/m².

M. le Maire propose ainsi les prix en fonction de la situation de chacun des lots présentés en annexe.

Les surfaces des lots et par conséquent leurs prix pourront sensiblement être amenés à changer en fonction du bornage définitif effectué par le géomètre prestataire Heteria à la fin des travaux d'aménagement du quartier. Les prix au m² resteront inchangés.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE A LA MAJORITE
(4 abstentions)**

ARTICLE 1 : Décide de fixer le prix de vente des lots du lotissement de La Garenne entre 50€ et 70€ TTC le m² hors frais d'agence et frais de notaire.

ARTICLE 2 : Précise que les frais d'agence qui ont été définis dans le marché d'intermédiation immobilière seront pris en charge par l'acquéreur.

ARTICLE 3 : Précise que les frais de notaire liés aux différentes transactions seront pris en charge par l'acquéreur.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les actes afférents ainsi que tout autre document lié à cette affaire.

ARTICLE 5 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la Commune.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable Public.

**Délibération n°2026_04_19: CESSION DE LA PARCELLE AN 268 SISE 21 RUE
FRANCOIS ALBERT AU PROFIT DE MME KEITA**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L 3211-1 et suivants relatifs à la vente des biens du domaine privé,
Vu la loi n°2019-816 relative aux compétences de la commune,
Vu l'avis du service des domaines en date du 31 juillet 2025,
Vu l'offre d'achat formulée par Mme KEITA et transmise par l'agence immobilière AIA Immobilier le 13 mars 2026 pour un prix de 55 000€ net vendeur,

Considérant l'absence d'usage et de projets de la Commune du bien cadastré AN 268 sis 21 rue François Albert,
Considérant les dégradations subies par le bâtiment à la suite d'actes de vandalisme,
Considérant l'intérêt de la Commune d'accompagner l'installation de nouveaux habitants et de permettre la rénovation de bâtiments dégradés,
Considérant que l'offre d'achat de Mme KEITA est conforme aux conditions de vente fixées par les Domaines,

Monsieur Fort, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

la commune de Ruffec souhaite vendre la parcelle cadastrée AN 268 au profit de Mme KEITA.

La parcelle, initialement cadastrée AN 100 et acquise par la commune de Ruffec en 2021, a été détachée car elle ne faisait pas partie du projet BOUCHY comprenant l'aire de stationnement paysagère et le futur pôle d'action sociale. Aujourd'hui, en raison des coûts importants induits par la vétusté du bâtiment, la commune ne peut pas remettre en l'état ce bâtiment et souhaite donc le vendre.

La surface au sol du bâtiment est de 145 m² répartie sur deux étages. Le logement comprend au rez-de-chaussée : un corridor, quatre pièces, salle d'eau et WC ; et à l'étage : quatre pièces et sanitaires. Il y a également un grenier et une cave. La surface totale de la parcelle est de 227 m².

La commune a sollicité l'avis des Domaines sur la valeur vénale du bien. L'avis, rendu en date du 31 juillet 2025, propose une estimation de la valeur du bien à 60 000 €, hors taxe et hors droits, assortie d'une marge d'appréciation de 10%. Toutefois, entre décembre 2025 et janvier 2026, des actes de vandalisme ont été perpétrés dans le bien, faisant ainsi baisser sa valeur.

Après avoir mis le bien en agence, la Commune et Mme KEITA, se sont entendus pour une cession à hauteur de 55 000 € net vendeur. Les frais de notaires et les frais d'agence liés à cette cession seront à la charge de l'acquéreur. Les frais de géomètre pour diviser le terrain sont à la charge de la commune de Ruffec.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil municipal :

- de se prononcer sur le principe de la vente du bien,
- de retenir un prix de vente de 55 000€,



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve la cession de la parcelle cadastrée AN 268 sise 21 rue François Albert à Ruffec au profit de Mme KEITA

ARTICLE2 : Fixe un prix de vente de 55 000€ net vendeur.

ARTICLE 3 : Précise que les frais d'agence et de notaires seront pris en charge par l'acquéreur.

ARTICLE 4 : Précise que les frais de géomètre sont pris en charge par la Commune de Ruffec.

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les diligences nécessaires à la cession du bien, à signer les actes afférents ainsi que tout autre document lié à cette affaire.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable Public.

Délibération n°2026_04_20 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE VÉGÉTALISATION AVEC LES RIVERAINS DE LA RUE JEAN JAURES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et suivants,

Vu l'article L. 101-2 du Code de l'urbanisme,

Vu l'accord du Permis d'Aménager pour les travaux de réaménagement et de végétalisation de la rue Jean Jaurès rendu le 17 octobre 2025,

Vu le projet de convention type, ci-annexé,

Considérant que la végétalisation des pieds de façade participe à l'amélioration du cadre de vie, à la biodiversité et à l'adaptation au changement climatique,

Considérant que ce projet s'inscrit dans la politique municipale de développement durable et d'embellissement de l'espace public,

Considérant la nécessité d'obtenir l'accord des propriétaires pour intervenir sur leur façade, tout en sécurisant les modalités d'intervention et d'entretien,

Considérant que ce modèle de convention sera soumis à l'approbation des propriétaires concernés avant toute intervention,

Madame Dubois, rapporteur de Monsieur le Maire expose :

Les travaux d'aménagement et d'embellissement de la rue Jean Jaurès qui sont en cours. Dans ce cadre, la maîtrise d'œuvre propose de végétaliser les pieds de façade des propriétaires en implantant des supports métalliques pour permettre le développement de plantes grimpantes. La commune prendra en charge la pose de ces supports ainsi que l'entretien des espaces végétalisés.

Dans ce cadre, il convient d'approuver la convention ci-annexée permettant d'obtenir l'accord des propriétaires pour la plantation au pied de leurs façades et l'implantation des supports sur leur propriété.

Monsieur Grangier : S'agit-il d'une convention à portée générale ? Il n'est pas précisé qu'elle concerne uniquement la rue Jean-Jaurès.

Monsieur le Maire : Non, cette convention concerne uniquement la rue Jean-Jaurès. Nous le préciserons dans le procès-verbal.

Madame Bourguignon : Est-ce un dispositif qui a vocation à être généralisé à l'ensemble de Ruffec ?

Monsieur le Maire : Non, car chaque projet doit être clairement identifié en fonction des aménagements envisagés.

Madame Bourguignon : Envisagez-vous d'étendre ce dispositif à d'autres rues ?

Monsieur le Maire : La stratégie de l'équipe municipale, actuelle comme précédente, consiste à mener des projets d'aménagement de manière globale. À chaque intervention, nous traitons simultanément les réseaux, les aménagements minéraux et les espaces végétalisés. L'objectif est de réaliser l'ensemble des travaux en une seule fois, après une réflexion la plus complète possible. Ce n'est pas toujours simple, mais c'est notre ligne de conduite.

Madame Bourguignon : C'est une bonne initiative, mais l'entretien représentera un coût.

Monsieur le Maire : Dans cette démarche, les habitants qui s'engagent dans la végétalisation assurent souvent eux-mêmes une partie de l'entretien, notamment la taille des végétaux. En règle générale, lorsqu'ils participent à l'aménagement, ils se l'approprient et en prennent soin.

Madame Bourguignon : Vous leur donnez donc une impulsion.

Monsieur Fort : La végétalisation concernée par cette convention ne concerne pas les plantations au sol, mais les plantes grimpantes.

Madame Bourguignon : Nous avons bien compris. Les emplacements sont donc définis par la commune, qui fournit également les végétaux ?

Monsieur Fort : Oui, c'est la commune qui détermine les emplacements et fournit les essences végétales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve le modèle de convention ci-annexé permettant de recueillir l'accord des propriétaires de la rue Jean Jaurès sur la végétalisation au pied de leur façade.

ARTICLE 2 : Précise que les frais d'installation et d'entretien des supports de végétalisation seront à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes les diligences nécessaires et à signer les actes afférents ainsi que tout autre document lié à cette affaire.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable Public.

Délibération n°2026_04_21 : CREATION D'UN EMPLOI STATUTAIRE D'AGENT TECHNIQUE POLYVALENT

Le Conseil Municipal,

I. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins du service technique, il convient de renforcer les effectifs du pôle patrimoine (entretien des bâtiments et de la voirie).

Le Maire propose la création d'un emploi d'Agent technique polyvalent, à temps complet, à compter du 1^{er} mai 2026, pour assurer en principal l'entretien des bâtiments et de la voirie.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, aux grades de d'Adjoint technique, d'Adjoint technique principal de 2e classe, ou d'Adjoint technique principal de 1ère classe.

S'il ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article L. 332-14 du Code Général de la fonction publique. Il devra dans ce cas justifier soit d'un diplôme de niveau 4 minimum (BAC) ou d'une expérience professionnelle en qualité d'électricien. La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'Adjoint technique territorial, avec un maximum au dernier indice de ce grade.

Madame Bourguignon : L'offre d'emploi a-t-elle été publiée ? Avez-vous reçu des candidatures ?

Monsieur le Maire : Nous avons déjà, au sein des services techniques, une personne en chantier d'insertion qui arrive au terme de son dispositif. Son profil correspond tout à fait à celui que nous recherchons pour ce poste.

Madame Bourguignon : Cette personne serait donc recrutée en tant qu'agent contractuel ?

Monsieur le Maire : Oui. Elle serait d'abord recrutée, puis, après une période d'un an en qualité de stagiaire, elle pourrait être titularisée.

Monsieur Raguet : Elle deviendrait donc fonctionnaire au bout d'un an ?

Monsieur le Maire : Oui. Avant d'être titularisé, un agent doit obligatoirement effectuer une période de stage.

Madame Bourguignon : Elle serait donc nommée stagiaire dès son recrutement, pour une durée d'un an ?

Monsieur le Maire : Oui. Nous connaissons déjà cette personne et nous espérons qu'elle acceptera le poste.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : D'adopter la proposition du Maire.

ARTICLE 2 : De modifier ainsi le tableau des emplois en correspondance.

ARTICLE 3 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

ARTICLE 4 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable public.

Délibération n°2026_04_22 : ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS & NON PERMANENTS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-8,
Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles L.411-1 à L.411-6, L.415-1 et L.415-3 du Code général de la fonction publique,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2025-04-13 en date du 14 avril 2025 approuvant la modification du tableau des emplois permanents de la commune de Ruffec au 1^{er} mai 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de mettre à jour le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité,

Monsieur le Maire expose :

Le tableau des emplois permanents est un document synthétique qui regroupe l'ensemble des postes permanents au sein de la collectivité (qu'ils soient pourvus ou vacants).

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil Municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents joint à la présente délibération.

Madame Bourguignon : Nous sommes surpris par deux éléments. Tout d'abord, il est indiqué que le poste de directeur général des services (DGS) est vacant. Nous nous étonnons que cette situation n'ait pas été évoquée lors des deux derniers conseils municipaux. Pour quelle raison ?

Monsieur le Maire : Je tiens à répondre à certaines affirmations relayées dans la presse, selon lesquelles les DGS quitteraient la collectivité en raison de difficultés relationnelles avec moi. Ces propos sont infondés. Je souhaite donc rappeler l'historique des recrutements.

Le premier DGS du mandat précédent a quitté la commune pour rejoindre la préfecture. Son départ s'est fait dans de bonnes conditions et j'ai d'ailleurs soutenu sa candidature.

Par la suite, nous avons recruté plusieurs DGS contractuels : l'un pour une durée de six mois, arrivé au terme de son contrat, puis un autre pour une durée d'un an. Lors du précédent mandat, l'opposition nous reprochait d'avoir recours à des contractuels alors qu'il aurait fallu recruter des fonctionnaires. Or, il est particulièrement difficile de trouver des fonctionnaires disponibles sur ce type de poste.

Nous avons ensuite recruté une fonctionnaire qui est restée dix-huit mois avant de demander une mutation pour rapprochement familial vers Niort.

Le DGS suivant, également fonctionnaire, a rencontré des difficultés dans l'exercice de ses fonctions. Une procédure est en cours ; je ne souhaite donc pas m'exprimer davantage publiquement sur ce dossier, mais je peux en échanger en toute transparence dans un autre cadre.

Enfin, la dernière personne en poste est intervenue en intérim afin d'assurer la continuité du service pendant la période électorale.

Aujourd'hui, une offre d'emploi a été publiée. Nous avons reçu sept candidatures. Les entretiens se dérouleront dans le mois à venir et nous espérons finaliser le recrutement d'ici la fin du mois de mai.

Je tiens à préciser qu'aucun DGS n'a quitté la collectivité en raison d'un conflit avec moi.

Monsieur Gendreau : À quelle échéance prévoyez-vous le recrutement du futur DGS ?

Monsieur le Maire : Pour un recrutement dans la fonction publique, il faut généralement compter entre deux et trois mois. Actuellement, plusieurs DGS sont disponibles, car ils occupaient des emplois fonctionnels liés à une équipe municipale. Lors d'un changement de majorité, ces postes prennent fin. Parmi les sept candidatures reçues, quatre concernent des personnes dont la municipalité a changé.

Madame Bourguignon : Nous avons également remarqué que cinq agents de la filière administrative sont indiqués en disponibilité, alors que vingt postes sont pourvus. À quoi correspond cette situation ?

Monsieur le Maire : Lorsqu'un agent change de grade, nous conservons généralement son ancien poste vacant. Cela évite de devoir créer un nouveau poste par délibération à chaque évolution de carrière.

Monsieur Grangier : On fait référence à la dernière colonne du tableau.

Monsieur le Maire : Cette colonne tient également compte de situations liées aux absences. Nous avons actuellement quatre agents en arrêt maladie, dont trois en congé de longue durée, ainsi que deux postes vacants. L'un des agents devrait être reconnu inapte à reprendre ses fonctions et cette situation sera prochainement régularisée. Un autre partira prochainement à la retraite. À terme, ces deux agents ne feront plus partie des effectifs.

Monsieur Gendreau : Est-il normal que le tableau fasse apparaître 34 postes vacants sur une centaine de postes ?

Monsieur le Maire : Oui. Nous conservons volontairement certains postes ouverts afin de pouvoir recruter plus rapidement. Sans cela, chaque recrutement nécessiterait une nouvelle délibération du conseil municipal pour créer le poste, ce qui rallongerait les délais.

Madame Bourguignon : Dans la filière technique, un poste d'ingénieur apparaît. Qui occupe cette fonction ?

Monsieur le Maire : Il s'agit de notre chargé de mission en charge des travaux. Il intervient en complément du service « Petites Villes de Demain », notamment sur l'analyse technique des projets.

Madame Bourguignon : Cette personne travaille donc avec le service « Petites Villes de Demain » ?

Monsieur le Maire : Oui, elle travaille en lien avec ce service ainsi qu'avec les autres services concernés.

Monsieur Gendreau : Il y a pourtant déjà un directeur des services techniques.

Monsieur le Maire : Oui, mais il n'occupe pas un grade d'ingénieur.

Monsieur Gendreau : Il y a donc un ingénieur qui intervient au-dessus du responsable des services techniques sans assurer l'encadrement du service ?

Monsieur le Maire : L'ingénieur n'a pas vocation à diriger le service technique. Son rôle est différent.

Monsieur Fort : Le grade d'ingénieur ne correspond pas nécessairement à des fonctions d'encadrement. Certains ingénieurs exercent des missions très opérationnelles.

Monsieur le Maire : L'ingénieur intervient principalement sur les grands projets : les études techniques, les aspects structurels, la recherche de subventions et la réflexion globale sur les opérations, en lien avec le programme « Petites Villes de Demain ». Il assure ensuite un suivi opérationnel des projets.

Madame Bourguignon : Il n'est donc pas rattaché au service technique ?

Monsieur le Maire : Effectivement, il n'est pas rattaché hiérarchiquement au service technique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : D'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité, à compter du 1^{er} mai 2026, tel que présenté en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 : D'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE 3 : D'inscrire sur le budget de l'exercice en cours les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi créé.

ARTICLE 4 : De charger Monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : D'adresser une ampliation au contrôle de légalité et au Comptable public.

**Délibération n°2026_04_23 : CREATION D'UN POSTE PERMANENT LORSQUE LES
BESOINS DES SERVICES OU LA NATURE DES FONCTIONS LE JUSTIFIENT (ART.
L.332.8 2°)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et s. ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.2, L.7 et L.332-8 2° ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2025-06-07 du 3 juin 2025 ;
Vu le tableau des effectifs,

Considérant le besoin de la commune mentionné ci-avant ;

Monsieur le Maire expose :

Aux termes de l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un emploi permanent au grade d'Attaché & d'Attaché principal, à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique A, afin d'assurer les fonctions suivantes : Directeur Administratif et Financier (H/F).

CONSIDÉRANT que si l'emploi concerné n'est pas pourvu par un fonctionnaire, il peut être occupé par un agent contractuel en application de l'article L332-8 2° code général de la fonction publique précité qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent de catégorie A, B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient, et sous réserve que la recherche de candidats statutaires ait été infructueuse.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A, de la filière administrative, du cadre d'emplois des Attachés territoriaux, au grade d'Attaché ou d'Attaché principal.

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme de formation supérieure (idéalement un Master en droit des collectivités territoriales) et/ou d'une expérience professionnelle confirmée dans un poste similaire.

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent contractuel ainsi que son expérience.

Au regard de ces éléments il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent de Directeur Administratif et Financier (H/F).

Madame Bourguignon : Le directeur administratif et financier est-il appelé à remplacer le directeur général des services ?

Monsieur le Maire : Non. Cette délibération a pour objet d'autoriser le recrutement d'un directeur général des services.

Monsieur Gendreau : Pourquoi le poste est-il intitulé « directeur administratif et financier » et non « directeur général des services » ?

Monsieur le Maire : Il s'agit de la classification statutaire correspondant à la filière et au cadre d'emplois, et non de l'intitulé des fonctions exercées. Le fonctionnement de la fonction publique est parfois complexe sur ce point.

Madame Bourguignon : C'est justement l'intitulé du poste qui m'interrogeait.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE A LA MAJORITE
(1 abstention)**

ARTICLE 1 : De créer l'emploi permanent, à temps complet, de catégorie A, de la filière administrative, du cadre d'emplois des Attachés territoriaux, au grade d'Attaché et d'Attaché principal, pour exercer les fonctions de Directeur Administratif et Financier (H/F), à compter du 1^{er} mai 2026.

ARTICLE 2 : De modifier, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} mai 2026 :

- Filière : administrative
- Emploi : Directeur Administratif et Financier (H/F)
- Cadre d'emplois : Attachés territoriaux
- Grade : Attaché Ancien effectif : 2 - Nouvel effectif : 3
- Grade : Attaché Principal Ancien effectif : 1 - Nouvel effectif : 2

ARTICLE 3 : D'autoriser dans l'hypothèse du recrutement infructueux d'un fonctionnaire et en raison des besoins du service ou de la nature des fonctions Monsieur le Maire à recruter un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 2° du Code général de la fonction publique et à signer le contrat afférent.

ARTICLE 4 : De préciser que ce contrat sera d'une durée initiale d'un an renouvelable expressément, dans la limite de 3 ans.

ARTICLE 5 : De préciser que la rémunération sera fixée en référence à l'échelle indiciaire du grade d'Attaché ou d'Attaché principal, du cadre d'emplois des Attachés territoriaux.

ARTICLE 6 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

ARTICLE 7 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération n°2026_04_24 : DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DU
COLLEGE DES REFERENTS DEONTOLOGUES POUR LES ELUS LOCAUX**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1111-1-1 et R.1111-1- A à R.1111-1-D ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment l'article 218 ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Vu la délibération n°2023-37 du 30 octobre 2023 du Conseil d' Administration du Centre de Gestion de la Charente relative à la mutualisation du référent déontologue de l' élu local avec les collectivités et établissements publics de la Charente affiliés qui le souhaitent ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l' article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être assurées par un collège, composé de personnes n' exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d' élu local, n' en exerçant plus depuis au moins trois ans, n' étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d' intérêt avec celles-ci ;

Considérant l' accord des personnes désignées, membres du collège ;

Monsieur le Maire expose :

Depuis le 1^{er} juin 2023, chaque collectivité a l' obligation de désigner un référent déontologue. Ce n' est pas une contrainte administrative, mais un nouveau droit pour chaque élu (conformément à la loi 3DS de 2022).

Sa mission principale est de vous apporter tout conseil utile pour respecter la Charte de l' élu local. Il vous aide à anticiper et éviter les risques juridiques liés à vos fonctions, notamment :

- les conflits d' intérêts (public/privé).
- Le cumul de mandats.
- L' usage des moyens de la collectivité.

Les échanges avec le référent sont couverts par le secret professionnel ; personne n' a connaissance de vos sollicitations (ou des avis rendus), lesquelles se font en toute simplicité par voie dématérialisée ou postale.

Aussi, plutôt que d' agir de manière isolée, il est proposé de rejoindre le dispositif mutualisé déployé par le Centre de Gestion de la Charente. Cette solution, conforme aux préconisations de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), nous permet de désigner un collège d' experts indépendants externes à nos services.

Ce choix garantit une neutralité totale, une expertise de haut niveau (magistrats honoraires) et, point important, le Conseil d' Administration du Centre de Gestion a décidé de ne pas refacturer les services du référent aux collectivités et établissements publics du département qui le désignent.

Cette délibération vise donc à entériner notre adhésion à ce collège commun, véritable bouclier juridique, pour exercer notre mandat avec sérénité et en toute transparence.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Désignation des membres du collège des référents déontologues des élus

Le collège des référents déontologues des élus locaux est composé de :

- Monsieur Pierre LARROUMEC, Président honoraire du corps des magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel ;
- Monsieur Alain PARIENTE, professeur d'université en droit public.

Ils sont nommés jusqu'à l'expiration du mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions.

À la demande de chaque référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

ARTICLE 2 : Modalités de saisine du collège

Tout élu local de la collectivité pourra saisir le collège des référents déontologues des élus.

La saisine du collège doit être effectuée par voie postale ou par courrier électronique avec la mention « Confidentiel ».

Une adresse électronique sécurisée au bénéfice des référents déontologues sera communiquée par le Centre de Gestion de la FPT de la Charente.

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue saisi qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

ARTICLE 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. À cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

ARTICLE 4 : Rémunération des membres du collège des référents déontologues

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera prise en charge par Centre de Gestion de la Charente.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement pourront également être pris en charge par le Centre de Gestion en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 5 : Obligations du référent déontologue local

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que les articles 226-13 et 14 du Code pénal.

ARTICLE 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, les référents déontologues élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de la direction générale ou de l'autorité territoriale.

Délibération n°2026_04_25 : SIGNATURE DE LA CONVENTION CADRE RELATIVE AUX SERVICES À ADHÉSION FACULTATIVE -STRUCTURES AFFILIÉES AU CDG-

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le projet de convention ci-annexé ;

Considérant que toutes les collectivités et établissements publics ont l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive (art. L812-3 du CGFP) ;

Considérant que toutes les collectivités et établissements publics quelle que soit leur taille, doivent désigner un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection -ACFI- (art. L812-2 du CGFP et art. 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985) ;

Considérant que toutes les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes -AVDHAS- (art. L135-6 du CGFP) ;

Considérant que seuls les Centres de Gestion sont compétents pour la mise en œuvre de la Médiation Préalable Obligatoire pour les agents employés par les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant préalablement conclu une convention (art. 3 du Décret n° 2022-433 du 25 mars 2022) ;

Considérant que notre collectivité souhaite pouvoir recourir aux services facultatifs proposés par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente afin de remplir ses obligations ;

Monsieur le Maire expose :

Le Centre de Gestion exerce de manière obligatoire un certain nombre de missions au profit de l'ensemble des collectivités et établissements publics du département. Ces missions, listées notamment aux articles L452-35 du Code Général de la Fonction Publique, sont financées par une cotisation obligatoire. À compter du 1^{er} janvier 2027, son taux est réduit de 0,8% à 0,75% par le CDG (-6,25%).

En outre, le CDG exerce différentes missions, de manière facultative, à la demande d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public (articles L452-40 à L452-48 du CGFP).

Les conventions mises en œuvre lors du dernier mandat prennent fin ou sont résiliées au 31 décembre 2026.

Pour pouvoir continuer de bénéficier de ces services et prestations sur demande, le CDG propose la signature d'une convention cadre, couvrant la période 2027-2032.

Cette nouvelle convention unique permet :

- d'accéder, au besoin à certains services, le moment venu (ex : aide au recrutement, service remplacement, médiation, aide à l'archivage, rédaction du DUERP...) ;
- d'adhérer, « à la carte », à différents services, selon les moyens internes et ressources de chaque collectivité ;
- de décider de confier la totalité de la gestion administrative du personnel en mutualisant l'équivalent d'un service R.H. avec le CDG.

Ces services et prestations sont financés, soit dans des conditions fixées par la convention, soit par une cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire, soit sur devis ponctuels établis avec un taux horaire d'intervention.

L'ensemble des tarifs sont détaillés dans la convention (annexe).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Adhérer à la convention de services facultatifs proposée par le Centre de Gestion ;

ARTICLE 2 : Souscrire aux services suivants :

- Socle d'appui à la gestion R.H. incluant notamment, les calculs de reprises de service, les calculs des indemnités chômage, un appui complémentaire en matière de retraite (CNRACL), le dispositif d'alertes éthiques.
- Médecine professionnelle et préventive.
- Fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (ACFI) et conseil en prévention des risques professionnels.
- Dispositif de signalement AVDHAS avec référent externalisé et accompagnement à la prise en charge du signalement.
- Médiation Préalable Obligatoire (MPO).
- Mise à disposition de l'outil GPEEC.
- Paies à façon.
- Aide au pilotage de l'absentéisme.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention de service ci-annexée.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget

ARTICLE 5 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable Public.

Délibération n°2026_04_26: DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU SYNDICAT MIXTE CHARENTE EAUX

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2013_11_10 en date du 20 novembre 2013 approuvant l'adhésion de la commune de Ruffec au Syndicat Mixte Charente Eaux,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Charente Eaux,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du Syndicat Mixte Charente Eaux ;

Monsieur le Maire expose :

Par une délibération en date du 21 mars 2026, le conseil municipal a procédé à la désignation de ses délégués appelés à siéger au sein du Syndicat mixte Charente Eaux.

Il est proposé de modifier cette désignation en procédant à une inversion des fonctions de titulaire et de suppléant entre les personnes concernées, afin d'adapter la représentation de la commune au sein du syndicat mixte Charente eaux.

La présente délibération a ainsi pour objet d'acter cette modification, sans changement des personnes désignées, mais uniquement de leur qualité respective comme ci-après :

- Délégué titulaire : M. Nourri Pascal
- Délégué suppléant : M. Barbarit Pierre

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au Syndicat Mixte Charente Eaux :

Sont élus :

- Délégué titulaire : M. Nourri Pascal
- Délégué suppléant : M. Barbarit Pierre

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité.

Délibération n°2026_04_27: DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR SIEGER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ESPACE SOCIOCULTUREL VAL DE CHARENTE LA CHRYSALIDE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-33,
Vu les statuts de l'Espace Socioculturel Val de Charente La Chrysalide,

Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, il y a lieu d'élire un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein du collège des membres associés de l'Espace Socioculturel Val de Charente La Chrysalide ;

Monsieur le Maire expose :

Le Centre Social et Culturel du Ruffécois, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 a été créé en 1990. L'association est par la suite renommée, lors de l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2015 « Espace Socioculturel Val de Charente, La Chrysalide ».

Elle a pour but :

- De rassembler et coordonner des services ou activités collectives d'ordre social, sanitaire, culturel, éducatif et sportif selon les besoins de la population du bassin de vie du Ruffécois : CDC VAL DE CHARENTE.
- De favoriser la rencontre des individus et des familles, le regroupement des associations et mouvements divers afin de promouvoir une vie de communauté pour l'ensemble de la population du bassin de vie.
- D'assurer, avec la collaboration des usagers de l'espace socioculturel et des organismes intéressés, la gestion matérielle de ces réalisations.

L'association fonctionne sous la gouvernance d'un Conseil d'Administration composé d'habitants, d'élus, d'institutions et de partenaires.

Monsieur Gendreau : J'aurais une remarque. En fin d'année et en début d'année, un important travail a été mené autour du grand bus. Celui-ci n'a porté ses fruits que partiellement, puisque le fonctionnement du service n'a été maintenu que pour une durée d'un an. C'est une bonne chose, mais il y a des échéances. Il me semble que cette délibération a été prise il y a six ans. Lorsque l'on sait que, depuis plusieurs mois, voire plusieurs années, le centre socioculturel tire la sonnette d'alarme quant à l'obtention d'un bus, je m'interroge sur le fait que cette assemblée ne se soit pas davantage saisie de ce sujet afin de le faire remonter auprès des élus communautaires.

J'espère que les élus seront désormais plus attentifs, car chacun se bat pour préserver les services du territoire. Nous disposons ici d'un équipement que les habitants savent faire vivre. Bien sûr, cela représente un coût, mais qu'est-ce qui ne coûte pas d'argent ?

J'espère que M. Chardonnet et Mme Sarrazin seront attentifs, qu'ils participeront aux réunions du conseil d'administration afin de faire remonter les difficultés et de les anticiper. Cela permettrait d'éviter de revivre une telle situation. Je pense notamment aux personnes qui bénéficient de ce service, car, sans lui, certaines ne peuvent plus se rendre chez le médecin ni faire leurs courses.

Monsieur le Maire : La mobilité ne relève pas des compétences de la commune de Ruffec. Lorsque vous évoquez le bus, vous abordez également d'autres sujets. Cette question est d'ailleurs devenue un argument pendant la campagne électorale.

Nous avons abordé, au niveau de la commune, la question du bus de la Chrysalide, notamment dans le cadre de la constitution d'un dossier, bien connu de Mme Marie Lise MAZOIN (présidente) et du conseil d'administration. Je ne vais pas refaire l'historique, ce n'est pas l'objet de cette séance.

Nous sommes pleinement conscients des difficultés. Nous nous sommes rapprochés de la préfecture afin de mettre en place un dispositif avec le minibus de Ruffec pour pallier l'absence du bus de la Chrysalide, uniquement sur le territoire de Ruffec. La commune a donc fait sa part. Ensuite, le dossier a été examiné par la communauté de communes, qui a décidé de prolonger le dispositif pour une durée d'un an.

Monsieur Gendreau : Le maire de Ruffec est également président de la communauté de communes. Vous n'avez pas une cloison entre ces deux fonctions.

Monsieur le Maire : Je n'ai pas de cloison dans ma tête. Lorsque je suis à Ruffec, je suis maire de Ruffec ; lorsque je siége à la communauté de communes, j'y exerce mes fonctions de président.

Monsieur Gendreau : Ne vous retranchez pas derrière le fait que les compétences soient cloisonnées. Je dis simplement que j'espère que nous serons attentifs à cette situation.

La Chrysalide, ce n'est pas uniquement le transport en bus ; c'est aussi un lieu qui propose des activités intergénérationnelles. Il serait intéressant que la commune valorise davantage ce lieu. Aujourd'hui, la communication est réduite au minimum. Il serait également souhaitable de développer des partenariats et de travailler ensemble. Je ne suis pas en train de vous faire votre procès.

Monsieur le Maire : Pendant la campagne électorale, ils se sont alliés avec un syndicat, la CGT, pour s'opposer à moi en tant que maire de Ruffec et président de la communauté de communes. J'ai été fortement pris à partie.

Monsieur Gendreau : Je ne parle pas de la campagne électorale, je parle de la Chrysalide.

Monsieur le Maire : Lorsqu'on adopte une posture politique, il faut l'assumer. Ils ont pris position avec la CGT. J'en ai discuté avec une responsable, qui a reconnu, après réflexion, que cette démarche était peut-être trop clivante sur le plan politique. À mon sens, il ne faut pas mélanger l'action syndicale et une élection municipale.

Monsieur Gendreau : J'ai participé à un collectif dans lequel il y avait la CGT et Emmaüs, mais j'y étais à titre de citoyen. D'ailleurs, il n'a pas été question de la CGT de toute la journée.

Monsieur le Maire : J'ai moi-même défendu le maintien de ce bus. À cette occasion, une personne présente dans le public m'a même insulté. Il s'agit d'un dossier intercommunal ; il ne faut donc pas concentrer les critiques uniquement sur moi.

Lors du vote relatif à l'achat de ce bus, je ne m'y suis pas opposé. J'ai proposé que l'ensemble des communes participe à son financement. Pour moi, la Chrysalide ne se résume pas au transport en bus ; c'est un projet beaucoup plus large. Il faut que chacun respecte les autres afin que nous puissions continuer à travailler ensemble sur le territoire du Ruffécois.

Il paraît également que je me serais emporté contre vous, M. Raguet, il y a quelque temps.

Madame Bastier : La semaine dernière.

Monsieur Gendreau : La semaine dernière.

Madame Bastier : Nous n'aurons jamais de commentaires positifs.

Monsieur le Maire : Des commentaires positifs, j'en aurai rarement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Procède à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant pour siéger au Conseil d'Administration de l'Espace Socioculturel Val de Charente La Chrysalide.

Sont élus :

- Délégué titulaire : M Chardonnet Jean Pierre
- Délégué suppléant : Mme Sarrazin Aurélie

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité à l'Espace Socioculturel Val de Charente La Chrysalide.

Délibération n°2026_04_28 : FORMATION DE COMMISSIONS MUNICIPALES

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L 2121-22,
Considérant qu'à la suite du renouvellement du Conseil Municipal, le Conseil Municipal peut constituer des commissions municipales, utiles à la bonne administration de la commune ;

Considérant que les commissions municipales doivent être composées de manière à respecter le principe de la représentation proportionnelle ;

Monsieur le Maire expose :

L'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil Municipal puisse constituer des commissions municipales chargées d'examiner des questions soumises à l'assemblée délibérante

Ces commissions ont pour rôle d'examiner les dossiers relevant de leurs domaines de compétence, de préparer les travaux du conseil municipal et de formuler des avis ou propositions. Elles ont un rôle consultatif et ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

La mise en place de commissions municipales vise à améliorer l'organisation du travail municipal, à favoriser la participation des élus à l'élaboration des politiques locales et à permettre une analyse approfondie des projets avant leur présentation au conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de constituer 4 commissions municipales :

- **Commission Finances**
(Elaboration des budgets, programmation des investissements, politiques financières, fiscales et tarifaires)
- **Commission Cadre de vie**
(Préservation et amélioration du cadre de vie, urbanisme et aménagement du territoire, patrimoine, festivités et cérémonies)
- **Commission Solidarités**
(Actions envers les seniors, les familles, les personnes en situation de handicap, l'emploi et l'inclusion sociale, la santé, la mobilité et l'accessibilité)
- **Commission Echanges internationaux et Vie Associative**
(Echanges internationaux, développement et promotion de la vie associative)

Monsieur Gendreau : Le commerce n'est pas évoqué dans cette organisation, alors que cela nous semble être un sujet important. Par ailleurs, une commission d'appel d'offres nous paraît également nécessaire, compte tenu de la régularité de ces procédures.

Monsieur le Maire : Les questions relatives aux appels d'offres sont traitées dans le cadre de la commission des finances. Quant au commerce, il s'agit d'une compétence de la communauté de communes. Une élue du conseil municipal est chargée de rencontrer les partenaires sur ce sujet. C'est la raison pour laquelle nous n'avons pas créé de commission dédiée au commerce.

Monsieur Gendreau : Il n'y a donc jamais eu de commission commerce ?

Monsieur le Maire : Non. Aujourd'hui, il n'en existe pas. Cela ne signifie pas qu'il n'y en aura jamais une, mais, à ce jour, cette compétence relève de la communauté de communes. S'agissant des appels d'offres, ils sont suivis par la commission des finances. J'espère d'ailleurs qu'un représentant de l'opposition sera davantage présent au sein de cette commission que par le passé.

Monsieur Gendreau : C'est ce que vous venez de dire : ce ne sont plus les mêmes personnes qui siègent dans l'opposition.

Monsieur le Maire : C'est bien pour cette raison.

Monsieur Gendreau : C'est aussi l'intérêt des élections.

Monsieur le Maire : Justement, elles permettent de ne pas rester sur des situations acquises et de se tourner davantage vers l'avenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Forme les commissions municipales suivantes :

- **Commission Finances**
(Elaboration des budgets, programmation des investissements, politiques financières, fiscales et tarifaires)
- **Commission Cadre de vie**
(Préservation et amélioration du cadre de vie, urbanisme et aménagement du territoire, patrimoine, festivités et cérémonies)
- **Commission Solidarités**
(Actions envers les seniors, les familles, les personnes en situation de handicap, l'emploi et l'inclusion sociale, la santé, la mobilité et l'accessibilité)
- **Commission Echanges internationaux et Vie Associative**
(Echanges internationaux, développement et promotion de la vie associative)

ARTICLE 2 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

Monsieur Gendreau : Nous ne procédons donc pas à la désignation des membres de ces commissions aujourd'hui. À quelle échéance devons-nous transmettre nos candidatures ?

Monsieur le Maire : Nous allons vous transmettre la liste des commissions. Vous nous ferez parvenir vos propositions de candidatures, puis, lors du prochain conseil municipal, nous procéderons à l'élection des membres des différentes commissions. Est-ce que cette organisation vous convient ?

Monsieur Gendreau : J'avais compris que nous communiquerions les noms des candidats dès ce soir, et que leur désignation serait ensuite validée lors du prochain conseil.

Monsieur le Maire : Je vous propose plutôt de nous transmettre vos candidatures dans les prochains jours. Nous procéderons ensuite à l'élection des membres de chaque commission lors du prochain conseil municipal.

Madame Bourguignon : Allez-vous nous adresser un courrier sollicitant les candidatures ou devons-nous les transmettre de notre propre initiative ?

Monsieur le Maire : Comme vous le souhaitez. Chaque liste peut adresser un courriel au secrétariat des élus avec ses propositions de candidatures. Elles seront ensuite soumises au vote lors du prochain conseil municipal.

**Délibération n°2026_04_29 : AUTORISATION AU MAIRE DE SIGNER UNE
CONVENTION DE SERVITUDE AU PROFIT DE LA COMMUNE DE RUFFEC POUR
L'IMPLANTATION D'UNE CANALISATION D'EAU PLUVIAL SUR UNE VOIE PRIVEE
ALIMENTANT LE BASSIN DE RETENTION DE MISE EN SEPARATIF ROUTE D'AIGRE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code Rural, notamment l'article L152-1,

Vu l'autorisation écrite des propriétaires des fonds servants,

Vu la délibération n°2025-11-20 du 27 novembre 2025 autorisant la signature des conventions de servitudes,

Considérant les modifications apportées aux conventions de servitude à la demande des propriétaires,

Monsieur le Maire expose :

dans le cadre du bon fonctionnement du réseau public de collecte des eaux pluviales et la mise en séparatif du réseau d'assainissement avec la création d'un bassin de rétention, il a été nécessaire d'établir une canalisation d'eaux pluviales passant par un chemin privé.

La servitude de passage pour réseau d'eaux pluviales est une servitude d'utilité publique qui impose au fonds servant (la propriété traversée) de supporter la présence de la canalisation au profit du fonds dominant (la collectivité).

L'institution d'une servitude de tréfonds réelle et perpétuelle permet ainsi à la collectivité l'inspection, l'entretien et la réparation des ouvrages d'eaux pluviales et interdit aux propriétaires du fonds servant de construire, planter des arbres à l'aplombs de la canalisation.

Ces conventions serviront pour la réalisation d'actes notariés, publiés aux hypothèques.

Cette canalisation emprunte le sous-sol des parcelles privées désignées ci-après, conformément au plan annexé.

AS 227 : Propriétaires en indivision simple Monsieur CHARTIER Lucien, Madame CHARTIER Marie, SCI DESMO

AS 453 : Propriétaires en indivision simple Monsieur CHARTIER Lucien, Madame CHARTIER Marie, SCI DESMO

AS 454 : Propriétaire SCI DESMO

AW 337 : Propriétaire SCI DESMO

Cette servitude ouvre droit à indemnité des propriétaires selon les modalités suivantes :

Réfection complète de la chaussée en tri couche pour un montant totale de 10 657.50 € se décomposant comme suit :

- Reprofilage et scarification : 4 500 €
- Enduit tricouche : 4 845 €
- Plus-value manuel le long des murs : 1 312.50 €

		Surface en m2	Compensation financière
Parcelle AS 227		158	2651,79 €
CHARTIER	50%	79	
DESMO	50%	79	
Parcelle AS 453		317	5320,36 €
CHARTIER	50%	158,5	
DESMO	50%	158,5	
Parcelle AS 454		54	906,31 €
DESMO	100%	54	
Parcelle AW337		6	100,70 €
DESMO	100%	6	
		535	8979,15 €

Montant réfection chaussée privée en tri couche	10 657,50 €	8 979,15 €
Surface	635	535

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve l'institution d'une servitude de passage de canalisations d'eaux pluviales, à titre réel et perpétuel, sur les parcelles cadastrales n°AS 227, AS 453, AS 454 et AW 337 au profit de la Commune se Ruffec, dans les conditions définies par le projet de convention et le plan annexés ;

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer **les nouvelles conventions de servitude de passage** avec les propriétaires des fonds servants, ainsi que tous les actes authentiques nécessaires à la publicité foncière de cette servitude ;

ARTICLE 3 : Décide que les frais d'établissement des actes authentiques et de publication de la servitude seront supportés par la Commune de Ruffec conformément aux clauses des conventions.

ARTICLE 3 : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité.

Délibération n°2026_04_30 : OBLIGATION DE DECONNEXION DES EAUX PLUVIALES ET DE MAINTIEN EN BON ETAT DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS PRIVEES AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 aout 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face ses effets,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-8,

Vu le Règlement du service assainissement collectif adopté par délibération n° 2023-02-08 en date du 27 février 2023,

Vu le zonage du pluvial et son règlement adopté par délibération n°2022-10-02 en date du 24 octobre 2022,

Vu la délibération n°2022-10-06 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 24 octobre 2022, relative à l'obligation de raccordement à l'assainissement collectif,

Considérant l'obligation stricte de séparer les effluents conformément aux articles 1.1 et 1.3 du règlement de service de l'assainissement collectif. Les eaux pluviales (toitures, cours, parkings) ne devant en aucun cas être rejetées dans le collecteur d'eaux usées de type séparatif, nuisant au bon fonctionnement de la station d'épuration et augmentant les risques de débordements,

Considérant d'autre part, le règlement du pluvial, validé par délibération n° 2022.10.02 du 24 octobre 2022, précisant que toute nouvelle construction, extensions avec une augmentation de la surface imperméabilisés existante d'au moins 50 m2 (parking et voiries compris), opérations groupées (lotissement, permis groupés), constructions ou aménagements déjà existants dans le cas de travaux de mise au conformité des branchements d'assainissement eaux usées et eaux pluviales, doivent faire l'objet d'une déconnexion au réseau d'eau usées de type unitaire.

Considérant la possibilité d'augmenter le montant de la somme équivalente à la redevance assainissement prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, en vue d'obliger les propriétaires à respecter leurs obligations en matière d'assainissement collectif, compte tenu des risques de pollution et d'atteinte à la salubrité publique,

Monsieur le Maire expose :

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique dispose que tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau, dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement.

L'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique indique que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

L'ensemble des usagers raccordés au réseau d'assainissement de type séparatif ont l'obligation stricte de séparer les effluents. Les eaux pluviales (toitures, cours, parkings) ne doivent en aucun cas être rejetées dans le collecteur d'eaux usées. D'autre part, le règlement du pluvial, validé par délibération n° 2022.10.02 du 24 octobre 2022, précise que toute nouvelle construction, extensions avec une augmentation de la surface imperméabilisés existante d'au moins 50 m2 (parking et voiries compris), opérations groupées (lotissement, permis groupés), constructions ou aménagements déjà existants dans le cas de travaux de mise au conformité des branchements d'assainissement eaux usées et eaux pluviales, doivent faire l'objet d'une déconnexion au réseau d'eau usées de type unitaire.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est venue modifier l'article L. 1331-8 du code de la santé publique. Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Il est rappelé à l'ensemble des usagers raccordés au réseau d'assainissement de type séparatif l'obligation stricte de séparer les effluents conformément aux articles 1.1 et 1.3 du règlement de service de l'assainissement collectif. Les eaux pluviales (toitures, cours, parkings) ne doivent en aucun cas être rejetées dans le collecteur d'eaux usées.

D'autre part, conformément au zonage des eaux pluviales et son règlement, toute nouvelle construction, extensions avec une augmentation de la surface imperméabilisés existante d'au moins 50 m2 (parking et voiries compris), opérations groupées (lotissement, permis groupés), constructions ou aménagements déjà existants dans le cas de travaux de mise au conformité des branchements d'assainissement eaux usées et eaux pluviales, doivent faire l'objet d'une déconnexion au réseau d'eau usées de type unitaire sauf en cas d'impossibilité technique.

ARTICLE 2 : Les travaux de mise en conformité du branchement, et de déconnexion des eaux pluviales, sont à la charge du propriétaire. Ils sont à réaliser dans un délai de 12 mois, à compter de la date de notification au propriétaire

ARTICLE 3 : D'astreindre au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif le propriétaire ne s'étant pas conformé aux obligations prévues par les dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-7-1, en application de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique majorée dans une proportion fixée à 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

ARTICLE 4 : Que cette somme soit applicable uniquement au propriétaire de l'immeuble et sera affectée au compte 754 (Redevances pour défaut de branchement à l'égout).

ARTICLE 5 : Donne à Monsieur le Maire pouvoir de poursuivre l'exécution de la présente délibération en prenant toutes dispositions nécessaires.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité, au comptable public et à la société SAUR.

Délibération n°2026_04_31 : CONVENTION RELATIVE A L'AMENAGEMENT ET L'ENTRETIEN D'EQUIPEMENT DE VOIRIE SUR LE DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL RD 910 AVEC CREATION D'UN PLATEAU SURELEVE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1 à L.1111-7, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-6 et L.3213-3 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113.2, R.116.2, R.131.1 et R.131.2 ;

Vu le règlement de voirie départementale de la Charente applicable au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-8,

Vu la convention relative à l'aménagement et à l'entretien d'équipements de voirie sur le domaine public départemental et ses annexes ;

Monsieur le Maire expose :

Les travaux d'aménagement de la Rue Jean Jaurès s'accompagnent de la mise en place d'un plateau surélevé sur la route départementale 910.

La présente convention a pour but de définir les conditions dans lesquelles sont aménagés et entretenus les équipements de voirie.

Une aide de 35 000 € a été attribuée en 2025 au titre de la répartition du produit des amendes de police.

La convention prévoit la transmission au service du Département les caractéristiques exactes du dispositif de ralentisseur mis en place. Les équipements devront être conformes aux plans et documents descriptifs joints en annexe de la convention.

Les équipements mis en place seront exploités et entretenus par la commune ainsi que la signalisation verticale et au sol.

Toute modification de l'aménagement devra être compatible avec les objectifs de sécurité des usagers de la route et devra être soumise au préalable à l'avis du Département.

Monsieur Gendreau : J'espère que cette mesure permettra d'améliorer efficacement la sécurité, car ce carrefour est particulièrement dangereux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1. Approuve la convention relative à l'aménagement et à l'entretien d'équipements de voirie sur le domaine public départemental RD910 avec la création d'un plateau surélevé ainsi que ses annexes.

ARTICLE 2. Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 3. La présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et à Monsieur le président du Conseil Départemental de la Charente.

Délibération n°2026_04_32 : ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN NON-BATI AUPRES DES CONSORTS GAILDRAUD, PARCELLE CADASTREE AY 86 SISE RUE DE LATTRE DE TASSIGNY

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.1111-1,

Vu le Code Civil et notamment son article 1593,

Vu la demande de régularisation formulée par Monsieur Jean-François GAILDRAUD,

Vu l'acceptation par Monsieur Jean-François GAILDRAUD de l'offre d'achat formulée par la Commune pour la parcelle AY 86 sise rue de Lattre de Tassigny, d'une superficie totale de 598 m², à l'euro symbolique, avec prise en charge des frais de géomètre et d'actes notariés par la Commune,

Vu le plan cadastral de la parcelle AY 86, sise rue de Lattre de Tassigny, annexé à la présente délibération,

Considérant que ladite parcelle est, actuellement et depuis de nombreuses années, intégrée de fait dans les dépendances de la voirie communale et considérées comme faisant partie du domaine public, en ce qu'elle est entretenue par les services techniques communaux et qu'elle est utilisée à des fins de stationnement public ;

Considérant, eu égard à ces éléments, l'intérêt public de cette acquisition qui permettra de régulariser la situation ;

Monsieur le Maire expose :

Le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée AY 86, située en bordure de la rue de Lattre de Tassigny, d'une superficie totale de 598 m², aux consorts GAILDRAUD, à des fins de régularisation.

En effet, il est à noter que depuis de nombreuses années, cette parcelle, en l'état une bande de terrain non-bâti de 199,33 m de long sur 3 m de large, constitue dans les faits une dépendance de voirie à usage de stationnement des véhicules des usagers du stade de rugby Jean-Pierre Chêne.

Cette parcelle est donc considérée comme faisant partie du domaine public, en ce qu'elle est entretenue par les services techniques communaux et qu'elle est utilisée à des fins de stationnement public.

Par suite des négociations qui ont eu lieu avec M. Jean-François GAILDRAUD et compte tenu de la nécessité pour la Commune de devenir propriétaire de la dite-parcelle pour régulariser la situation, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir la parcelle AY 86, sise rue de Lattre de Tassigny d'une superficie totale de 598 m², aux consorts GAILDRAUD, à l'euro symbolique, avec prise en charge des frais d'acte par la Commune.



Monsieur le Maire : Un projet d'aménagement de cette rue est prévu à terme, intégrant des cheminements destinés aux piétons et aux cyclistes.

Monsieur Gendreau : Je pense en permanence aux aménagements en faveur des mobilités douces.

Monsieur le Maire : Nous étudierons également les conditions de stationnement. Une concertation sera menée avec les riverains afin d'évaluer l'impact du stationnement des véhicules, notamment lors des matchs de rugby.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve l'acquisition auprès des consorts GAILDRAUD (ou toute personne physique ou morale se substituant à eux dans l'opération) du terrain non-bâti cadastré section AY numéros 86, sis rue de Lattre de Tassigny, pour une superficie totale de 598 m², moyennant le prix d'un € (un euro).

ARTICLE 2 : Approuve la prise en charge par la Commune de l'intégralité des frais liés à cette transaction.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits seront inscrits sur le budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les diligences nécessaires à l'acquisition du bien, à signer les actes afférents ainsi que tout autre document lié à cette affaire.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable Public.

**Délibération n°2026_04_33: AUTORISATION DE MISE A DISPOSITION ANNUELLE
A TITRE GRATUIT DE LA SALLE LOUIS PETIT AUX ASSOCIATIONS ET AUX CLUBS
RUFFECOIS JUSQU'À LA FIN DU MANDAT**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération 2019_11_04 « Modification des tarifs de location des salles et matériels communaux à compter du 1^{er} janvier 2020 »

Considérant l'engagement de la collectivité en faveur du soutien et du développement des acteurs locaux.

Monsieur le Maire expose :

Afin de soutenir la vie associative locale, il est proposé d'autoriser la mise à disposition annuelle gratuite de la salle Louis Petit aux associations et clubs ruffécois, jusqu'à la fin du mandat.

Cette mise à disposition concerne l'exercice de leur activité principale (cours, pratiques sportives). Chaque association ou club ruffécois pourra également bénéficier, une fois par an, de la gratuité pour l'organisation de manifestation **sous réserve de disponibilité de la salle, et après signature du dossier de location. Seul le forfait fluide est facturé (37€).**

À compter de la deuxième demande pour l'organisation d'une manifestation, le tarif de location en vigueur sera appliqué.

La mise à disposition sera encadrée par une convention d'usage signée par Monsieur le Maire ou son représentant dans la limite des disponibilités.

*Monsieur Gendreau : La délibération ne précise pas le nombre de fois où cette gratuité peut être accordée.
Madame Bourguignon : Il est bien prévu qu'une mise à disposition soit gratuite une fois par an. Nous avons abordé ce point la semaine dernière et demandé que la rédaction soit modifiée afin de préciser explicitement que cette gratuité est limitée à un événement par an.*

Monsieur le Maire : C'est précisément pour cette raison que cette délibération est soumise de nouveau au conseil ce soir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Autorise Monsieur le Maire à mettre gratuitement à disposition la salle Louis Petit sis avenue du Professeur Girard des clubs et des associations dont le siège social est à Ruffec dans le cadre de leurs activités annuelles

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Maire à procéder à ces mises à disposition gratuite jusqu'à la fin du mandat municipal en cours.

ARTICLE 3 : Précise que cette mise à disposition devra se faire sous réserve de la disponibilité de la salle, dans le respect des règles de sécurité, d'assurance et d'entretien, et sans nuire aux besoins propres de la commune ;

ARTICLE 4 : Charge Monsieur le Maire d'établir les modalités d'utilisation de la salle via une convention et d'en assurer la bonne gestion ;

ARTICLE 5 : Autorise le Maire ou son représentant à signer toutes pièces administratives, conventions et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable public.

COMPTE RENDU DES ARRETES DU MAIRE PRIS PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le Maire demande à l'assemblée si elle a des questions ou remarques à formuler.

Aucune question n'a été soulevée.

QUESTIONS DIVERSES

Eclaircissement sur un article de presse

Monsieur le Maire : Je souhaite apporter une précision, tant que la presse est présente. Contrairement à ce qui a pu être compris à la lecture d'un article de presse, le maire de Ruffec ne perçoit pas une indemnité de 8 000 € par mois. Il y a eu une confusion entre le contenu de l'article et l'interprétation qui en a été faite. Cet après-midi, une personne m'a interpellé dans la rue en me disant qu'elle comprenait désormais pourquoi j'avais souhaité devenir président de la communauté de communes. Elle m'a invité à consulter les réseaux sociaux, ce que j'ai fait. J'ai ensuite contacté La Charente Libre, qui m'a indiqué transmettre cette question à sa direction.

Je tiens à préciser que ce qui a été voté hier soir au conseil communautaire concernait une délégation de signature m'autorisant à engager des dépenses jusqu'à 100 000 €. L'article évoquait différents montants – 20 000 €, 40 000 € puis 100 000 €, à 400 % – et certaines personnes ont cru qu'il s'agissait d'une augmentation de mon indemnité. Ce n'est absolument pas le cas.

Monsieur Raguet : J'ai lu l'article, mais je l'ai trouvé peu clair.

Monsieur le Maire : J'ai effectivement reçu plusieurs remarques sans en comprendre la raison au départ. Les lecteurs ont manifestement mal interprété les chiffres et leur signification.

Madame Bastier : Le titre lui-même prêtait déjà à confusion.

Monsieur le Maire : Je vous remercie, M. Raguet, de partager ce constat. Pour ma part, j'ai acheté La Charente Libre afin de lire l'article dans son intégralité.

Je souhaitais apporter cette précision devant l'ensemble du conseil municipal, y compris les membres de l'opposition. J'ai demandé au journal de retirer cet article des réseaux sociaux, car il continue d'y circuler. J'aimerais également pouvoir échanger avec le journaliste qui l'a rédigé afin de clarifier cette situation, sans que cela ne donne lieu à un conflit. Contrairement à ce qui peut parfois être dit, je ne me fâche pas systématiquement.

Elections sénatoriales

Monsieur Raguet: J'ai une question concernant la désignation des grands électeurs pour les élections sénatoriales. Lors du tout premier conseil municipal de la mandature, nous avons procédé au vote de la liste des grands électeurs de la commune de Ruffec.

Je suis tombé, par hasard, sur deux articles, l'un publié par Vie publique et l'autre par Maire Info. Tous deux indiquent que les conseils municipaux doivent élire leurs délégués à la date du 5 juin. J'ai également contacté un maire d'une commune voisine, qui m'a confirmé cette information. Je m'interroge donc : pourquoi avons-nous procédé à cette élection avant cette date ?

Par ailleurs, l'un des articles précise que, dans les communes de 1 000 à 9 000 habitants, l'élection des délégués et de leurs suppléants a lieu au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, selon la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Il est également indiqué que les listes peuvent comporter un nombre de candidats inférieur au nombre de sièges à pourvoir et qu'elles doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si je rappelle ces dispositions, c'est parce que, lors de cette élection, il n'y a pas eu d'appel à candidatures. J'avais d'ailleurs adressé un courriel au directeur général des services à ce sujet, sans obtenir de réponse. Sommes-nous bien dans le cadre légal ?

Monsieur le Maire: Je ne peux pas vous dire, à ce stade, si nous étions dans la légalité ou non. Ce qui est certain, c'est que nous avons procédé au vote. Il convient également de tenir compte des règles applicables en fonction de la population de la commune et de la composition du conseil municipal.

Je m'engage à interroger la préfecture sur ce point. La délibération lui a bien été transmise et nous n'avons reçu aucun retour. En règle générale, l'absence d'observation signifie que l'acte a été enregistré sans difficulté. J'ai bien pris note de votre question. À ma connaissance, rien n'imposait de procéder au vote avant cette date ; le 5 juin constitue une date limite. Je vais néanmoins vérifier ce point auprès des services préfectoraux.

Par ailleurs, je vous prie de m'excuser si vous n'avez pas reçu de réponse à votre courriel adressé au directeur général des services. Je n'en avais pas connaissance.

Monsieur Raguet: Je peux vous transmettre de nouveau ce courriel. L'opposition aurait peut-être souhaité présenter des candidatures. Cela pose tout de même question.

Madame Bourguignon : Lors du précédent mandat de M. Charbonneau, Mme Robba faisait partie des grands électeurs. Je l'avais signalé à l'époque et nous avons vérifié que cela était conforme. Nous sommes donc surpris de ne pas avoir eu la possibilité de présenter des candidatures cette fois-ci.

Monsieur le Maire: Ce n'est pas dans mes habitudes d'écarter l'opposition des désignations. Si les faits se sont déroulés comme vous l'indiquez, je vous en crois et je vais vérifier ce point.

Madame Bourguignon : Nous aurions pu procéder comme pour le CCAS, en permettant la présentation de trois listes.

Monsieur le Maire: Je comprends votre remarque. J'en prends note et nous allons nous renseigner afin de vérifier que la procédure suivie était conforme.

Demande de comptes rendus des conseils d'administrations des différentes instances

Madame Bourguignon : Lors du premier conseil municipal, nous avons voté différentes délibérations concernant la désignation des délégués au sein de plusieurs instances. J'aimerais savoir s'il serait possible d'avoir les comptes rendus des différentes réunions ou, à défaut, d'être informés des décisions prises et des sujets qui y sont abordés.

Monsieur le Maire : Je vais laisser la parole à Monsieur Pelladeaud pour ce qui concerne le CCAS.

Monsieur Pelladeaud : Le Centre communal d'action sociale établit un compte rendu à l'issue de chaque conseil d'administration. Ce compte rendu est diffusé exclusivement aux membres du CCAS. Le conseil d'administration est composé de onze membres : le maire, président de droit, cinq représentants élus et cinq représentants d'associations. Les sujets traités comportent des informations à caractère personnel et financier. Il existe donc une obligation déontologique de confidentialité à laquelle tous les administrateurs sont tenus.

Madame Bourguignon : Nous ne demandons pas les détails des dossiers individuels, mais simplement de savoir quand les réunions ont eu lieu, si la commune y a bien été représentée et quelles décisions générales ont été prises.

Monsieur Pelladeaud : Les décisions du CCAS sont prises en conseil d'administration par les onze membres, sous la présidence du maire. Les échanges portent sur des situations relevant de la vie privée, notamment en matière de santé ou de finances. Il n'est donc pas possible d'évoquer en dehors du conseil les situations des personnes concernées.

Madame Bourguignon : Pourrions-nous au moins disposer de l'ordre du jour ?

Monsieur le Maire : Nous pouvons transmettre l'ordre du jour ainsi que la liste des personnes présentes.

Monsieur Pelladeaud : Monsieur Gendreau, vous êtes élu au conseil d'administration. Vous verrez comment celui-ci fonctionne et vous serez, comme tous les administrateurs, tenu au respect de ces règles de confidentialité.

Monsieur le Maire : Pour ce qui concerne l'hôpital, les comptes rendus des conseils d'administration ne sont pas communicables. En revanche, je peux me rapprocher du secrétariat afin de vous transmettre les principales thématiques abordées. En revanche, les décisions prises ne pourront pas être diffusées. Je transmettrai ces informations à l'ensemble du conseil municipal.

Madame Bourguignon : Ma demande concerne l'ensemble des instances pour lesquelles nous avons désigné des représentants, car si nous devons les reprendre une par une, cela risque d'être long.

Monsieur le Maire : Dans votre courriel, vous en avez cité trois.

Madame Bourguignon : Non, j'avais simplement mis des points de suspension. Nous souhaitons être informés des réunions qui se tiennent, des sujets qui y sont abordés et nous sentir un minimum impliqué.

Monsieur le Maire : J'entends votre demande. Il convient effectivement de revoir notre mode de fonctionnement sur ce point.

Madame Bourguignon : C'est également un sujet qui a été évoqué hier à la communauté de communes, concernant l'utilisation éventuelle de l'application Idélib.

Monsieur le Maire : Idélib est un très bon outil et nous pourrions envisager sa mise en place. Je l'utilise déjà dans le cadre de deux autres mandats et j'en suis satisfait. Il serait intéressant d'étudier son déploiement à la mairie, car il constitue un meilleur support que les courriels, dans lesquels les informations finissent souvent par se perdre.

Madame Bourguignon : L'essentiel est d'avoir accès à l'information.

Monsieur le Maire : Cette application présente également l'avantage d'assurer une traçabilité : elle permet de savoir qui a consulté les documents et qui ne l'a pas fait. C'est un atout par rapport aux courriels, qui peuvent passer inaperçus. Nous étudierons cette possibilité à partir de l'automne. Il faudra en évaluer le coût avec Monsieur Fort, ainsi que les modalités pratiques de fonctionnement et d'alimentation par le secrétariat. Il conviendra également de sélectionner les informations diffusées afin d'éviter une surcharge d'informations. Je rappelle enfin que ma porte reste ouverte et que vous pouvez me contacter à tout moment. Je ne suis pas un ogre ; vous pouvez venir échanger avec moi. Nous travaillons tous pour la ville de Ruffec.

Madame Bourguignon : Lors du premier conseil municipal, vous aviez évoqué une opposition constructive et un travail en collaboration. Aujourd'hui, cette situation est frustrante. Pour travailler efficacement, il est nécessaire de disposer des informations. Le fait de ne pas être informés donne le sentiment d'être mis à l'écart.

Monsieur Gendreau : Depuis le début de la séance, il n'y a que vous qui vous qualifiez d'« ogre ».

Monsieur le Maire : Je reprends vos propos. M'avez-vous souvent vu en colère ?

Monsieur Gendreau : Pas souvent, mais...

Monsieur le Maire : On vous a peut-être rapporté des événements de la semaine dernière. Il est vrai que j'ai alors élevé la voix. Aujourd'hui, le contexte est compliqué, avec des difficultés relationnelles, les réseaux sociaux et une presse qui relaient trop souvent des informations négatives. Si les réseaux sociaux diffusaient davantage d'informations positives, certaines situations seraient sans doute différentes, mais je n'en dirai pas davantage. Il faut aller de l'avant. Nous ne serons pas toujours d'accord, y compris au sein de l'équipe municipale. C'est le principe même de la démocratie et de l'échange.

Demandes de la possibilité d'indemnité des commerçants de la rue Jean Jaures

Monsieur Grangier : Au vu des travaux en cours rue Jean Jaurès, avez-vous prévu un dispositif d'indemnisation des commerçants ?

Monsieur Fort : Oui. Un courrier a été adressé à la représentante des commerçants de la rue Jean Jaurès. Nous avons proposé un cadre réglementaire permettant une indemnisation, sur demande des commerçants concernés. À ce jour, deux commerçants pourraient être intéressés. Il s'agit toutefois d'une procédure relativement lourde, qui nécessite notamment une expertise comptable, l'intervention d'un juge ainsi que celle de la Chambre de commerce. Un cadre précis a été défini afin de déterminer le montant de l'indemnisation. Celui-ci est établi à partir des bilans comptables des trois dernières années. Ce n'est pas la commune qui fixe le montant ; nous avons uniquement défini les modalités de calcul, fondées sur un

pourcentage de la perte de marge brute. Nous sommes actuellement dans l'attente du retour des commerçants.

Monsieur le Maire : Dès le lancement du projet, nous avons pris cette question en considération. Les travaux se sont déroulés en deux phases successives. Nous avons étudié les dispositifs mis en œuvre dans d'autres communes et nous nous sommes renseignés auprès de la DGFIP. Nous avons constaté qu'il existait un cadre réglementaire très précis, tant pour les commerçants que pour la collectivité, afin d'éviter toute irrégularité. C'est pourquoi nous avons retenu cette procédure.

Madame Bastier : Concernant les dossiers d'indemnisation, aucune échéance n'est fixée à ce jour. En revanche, nous avons prévu d'organiser une inauguration de la rue Jean Jaurès afin de mettre en valeur cette rue commerçante et de contribuer à sa promotion.

Madame Bourguignon : Certains commerçants ont pourtant constaté une baisse avérée de leur chiffre d'affaires.

Monsieur le Maire : J'échange régulièrement avec eux de manière ouverte. Nous traversons actuellement une période économiquement difficile. Je ne nie pas que les travaux puissent constituer l'un des facteurs de cette baisse d'activité. Toutefois, la conjoncture économique est dégradée à l'échelle nationale et cette situation ne concerne pas uniquement Ruffec.

M. le Maire lève la séance à 21h11

Le Maire,
Thierry BASTIER



Le secrétaire de séance,
Guy PELLADEAUD

A large, stylized handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Guy PELLADEAUD.

Approuvé par le Conseil Municipal le 02/09/2026
Publié sur le site Internet de la Commune le 09/09/2026